

Partie mécanique :

- Les éléments sont équivalents à ceux indiqués ci-après :
- Freins : Marque RD type S 3220.
 - Tambours de freins : diamètre 305 mm. Largeur 200 mm.
 - Garniture : « JURID » qualité 242 ou « BERAL » qualité 1528 L.
 - Surface active par frein : 1095 m².
 - Commande des mâchoires de frein par came en S actionnée par un levier réglage.
 - Pistons de freins : sur les deux essieux, Pistons de 5" (section 127 cm²) leviers de freins longueur 0,175 m.

Frein de parage :

Un mécanisme vis/écrou, actionné par une manivelle, agit sur les leviers de frein de l'un des essieux par l'intermédiaire de câbles Ø 6 mm. Un effort inférieur ou égal à 60 kgf permet de retenir le véhicule en charge sur une pente de 18 %. Ces dispositifs satisfont aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 1955 (modifié en dernier lieu le 26 septembre 1974) et à celles de la directive CEE du 26 juillet 1971, relative au freinage.

VI. — CARROSSERIE :

Le châssis peut être à la sortie de l'usine, nu ou avec les carrosseries suivantes :

- Plateau, ou plateau ridelles fixes, ou plateau ridelles amovibles.
- Fourgon, ou benne fixe.
- Benne basculante.
- Citerne.
- Châssis spécial (porte préfabriqués, porte engins, etc.).

VII. — ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

L'installation est réalisée conformément aux dernières prescriptions du Code de la Route et comporte :

- 2 feux rouges arrière :
- 2 feux « stop » à l'arrière :
- 2 indicateurs de direction clignotants :
- 2 feux de gabarit (2 AV et 2 AR) :
- 2 dispositifs réfléchissants du type agréé : de 0,40 m à 0,80 m
- 1 dispositif d'éclairage de la plaque minéralogique.

VIII. — INSCRIPTION ET PLAQUES

- Une plaque « Constructeur » rivée sur le châssis, à l'avant droit.
- Un numéro de châssis frappé sur le châssis à côté de la plaque constructeur.
- D'une plaque d'immatriculation à l'arrière.
- Pour le véhicule carrossé : une plaque mentionnant :
- Longueur (L), largeur (l), Surface (S).

Le numérotage dans la série du type commence au N° 40.000.

Fait à MONTELIMAR, le

J. AYME

PROCES-VERBAL DE RECEPTION

Il résulte des constatations effectuées à la demande du constructeur le 13 novembre 1975, que le véhicule n° 40000, ci-dessus décrété et présenté comme prototype d'une série, marque : ACTM, type RA 21215, satisfait aux dispositions des articles R 54 à R 59, R 61 à R 64, R 73, R 79 à R 81, R 85 à R 93, R 97 et R 104 du Code de la Route et des arrêtés ministériels pris en application.

NOTA : 1 - Véhicule pouvant circuler sous couvert de l'autorisation spéciale prévue par l'article R 48 du Code de la Route dans les conditions de poids ci-après : Poids total autorisé en charge de 19 T à 21 T.

En application de la circulaire ministérielle n° 56 du 4 août 1966, cette dernière mention peut être reproduite, sur demande du propriétaire, au dos de la carte grise, laquelle doit être barrée de rouge.

2 - Les véhicules livrés en châssis nu devront subir une réception complémentaire par le Service des Mines après installation de la carrosserie et avant leur mise en circulation.

Vu, approuvé et enregistré
sous le n° RT. 1635

LYON, le 3 DECEMBRE 1975

Pour L'INGENIER EN CHEF DES MINES et par délégation
L'INGENIER DIVISIONNAIRE des T.P.E. (Mines)

FFons d'INGENIER des MINES,
J.-M. ROFFAT

VALENCE, le 17 novembre 1975

L'ASSISTANT TECHNIQUE
Y. PIA

CERTIFICAT DE CONFORMITE

- Pour véhicule châssis nu (qui devra faire l'objet d'une réception complémentaire par le Service des Mines après carrossage) (1).
- Pour véhicule carrossé (1).

Nous soussignés A.C.T.M. S.A., Constructeurs, 3, avenue de Rochemaure à MONTELIMAR (Drôme), certifions :

a) que le véhicule :

Genre : Remorque

Marque : A.C.T.M.

Type : RA 21215. E ou FT (1)

N° de Série : VF9 A21215 HA054 052

Poids total en charge : Circulation au code : 19.000 kg.

En application de la circulaire du 4 août 1966, ce véhicule pourra circuler sous couvert de l'autorisation spéciale prévue par l'article R 48 du code de la route, avec un poids total en charge de 19 à 21.000 kg*.

Poids à vide : 5 T 300

Carrosserie : PTE ENG

est entièrement conforme au type décrit ci-dessus (y compris la carrosserie exécutée dans nos ateliers) (1).

b) Que le véhicule sort de nos usines le : 30/07/1987
pour être livré à :

Fait à MONTELIMAR, le 30/07/1987

J. AYME

NOTA : Toute transformation du châssis de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles 54 à 62 et 69 à 81 du Code de la Route, ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat de conformité ci-dessus doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

(1) Barrer la mention le cas échéant.

* Cette mention peut être reportée sur le dos de la carte grise, sur demande du propriétaire.